

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

La direction de la propreté assure le déneigement des voies situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

C'est pourquoi je vous sou mets le dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture de sel de déneigement.

Le sel, répandu à l'aide de saleuses automatiques sur les chaussées, permet de faire fondre la neige et, ainsi, de maintenir la circulation sur les chaussées.

Cette consultation a pour objet :

- la fourniture de sel,
- son traitement,
- sa manutention,
- son transport dans les dépôts de sel de la Communauté urbaine.

Un dossier d'appel d'offres ouvert comportant deux lots identiques, correspondant chacun à la fourniture et à la livraison de sel de déneigement, serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande souscrits en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 1997. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

**B. Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution de cette fourniture ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C. Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** ledit dossier.

**2° - Décide :**

a) - de confier cette fourniture aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle annuelle, estimée à 4 800 000 F TTC par an pour les deux lots, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-3 - article 606.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,